

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre
d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et
Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB, E3C 2M6

Email / Courriel : [DFOtenders-
soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title / Titre Patrouilleurs hauturiers		Date 17 mars 2023
Solicitation No. / N° de l'invitation 30004056A		
Client Reference No. / No. de référence du client(e) 30004056A		
Solicitation Closes / L'invitation prend fin At / à : 14 :00 ADT (Atlantic Daylight Time) / HAA (Heure Avancée de l'Atlantique) On / le : 11 avril 2023		
F.O.B. / F.A.B. Destination	Taxes See herein — Voir ci-inclus	Duty / Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à : Karine Plante, Agente Principale de Contrats Email / Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required / Livraison exigée See herein — Voir en ceci		Delivery Offered / Livraison proposée
Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No. / No. de téléphone		Facsimile No. / No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature		Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	3
1.2 ÉNONCE DES TRAVAUX	3
1.3 COMPTE RENDU	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	4
2.2 PRESENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES.....	4
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCEDURES D'EVALUATION	7
4.2 METHODE DE SELECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	9
5.1 ATTESTATIONS EXIGEES AVEC LA SOUMISSION	9
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES.....	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	14
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	14
6.2 ÉNONCE DES TRAVAUX	14
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	14
6.4 DUREE DU CONTRAT	15
6.5 RESPONSABLES	15
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	16
6.7 PAIEMENT	16
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION	18
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	18
6.10 LOIS APPLICABLES.....	18
6.11 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS.....	18
6.13 REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	19
6.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i>	19
6.15 CONSIDERATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	19
6.16 LICENCES	20
ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX	21
ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	33
ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE	36
ANNEXE «D» CRITÈRE D'ÉVALUATION.....	38
ANNEXE « E » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	44



Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 30004056, datée du 27 février 2023, dont la date de clôture était le 14 mars 2023, à 14 :00 heure avancée de l'Atlantique. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7)** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en **Colombie-Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en



supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

Section I : Soumission technique (une copie en format PDF)

Section II : Soumission financière (une copie en format PDF)

Section III : Attestations (une copie en format PDF)

Section IV : Renseignements supplémentaires (une copie en format PDF)

Remarque importante :

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de compresser le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement de l'annexe « B ».

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à l'annexe « D ».

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Se référer à l'annexe « D »

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix - soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix - A0027T (2012-07-16)

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de **20 points** exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte **70 points**.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) (ou) c seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.



7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection				
Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 70 = 59.63$	$89/135 \times 70 = 46.15$	$92/135 \times 70 = 48.15$
	Note pour le prix	$45/55 \times 30 = 24.55$	$45/50 \times 30 = 27.00$	$45/45 \times 30 = 30.00$
Note combinée		84.18	73.15	77.70
Évaluation globale		1er	3ième	2ième



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

5.2.3.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience

5.2.3.3 Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires doivent remplir la Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité qui se trouve dans la pièce jointe 1 de la partie 5.

5.2.3.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.2.3.5 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
: _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):



-
- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
-

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.2.4 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur](#)



la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 LISTE DE NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : Renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste de noms pour le formulaire de [vérification de l'intégrité](#)



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales [2010B](#) (2022-12-01) : biens (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2010B 10 (2022-12-01) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.
 - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
 - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).



- g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).
Remarque : La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus.
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2024.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux (2)** périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 10 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Karine Plante
Titre : Agente Principale de Contrats
Organisation : Pêches et Océans Canada
Direction : Operations financières et Gestion du Matériel



Adresse : 301 promenade Bishop, Fredericton, N.-B. E3C 2M6
Téléphone : 506-377-9127
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(sera nommé à l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à *'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ *(insérer le montant au moment de l'attribution du contrat)*. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



Dépense directes de carburant

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, par exemple, pour la location de salles de réunion, les télécommunications et la traduction. Ces coûts seront remboursés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés.

Coût estimatif : _____ \$

Prix contractuel estimatif total : _____ \$ (*insérer la somme du prix ferme et de la limitation de dépenses*), taxes applicables en sus.

6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Modalités de paiement - Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article 6.1.2 intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés.

6.8.2 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur aux adresses suivantes :

- Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca
- CP Codeur :
- Chargé de Projet :

et fournir l'information exigées à l'article 6.8.1.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en **Colombie-Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c) Annex A, Énoncé des Travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Conditions d'assurance;
- f) Annexe D, Critères obligatoires;
- g) Annex E, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation;
- h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ [inscrire la date de la soumission](#).



6.12 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C.

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

6.14 Clauses du Guide des CUA

Clause du guide des CUA [A8501C](#) (2014-06-26) Navire affrété - contrat

Clause du guide des CUA [A8501T](#) (2014-06-26) Navire affrété - soumission

Clause du guide des CUA [A9141C](#) (2008-05-12) État du Navire

6.15 Considérations d'ordre environnemental

Dans le cadre de la politique canadienne en vertu de laquelle les ministères et organismes fédéraux doivent prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés, les offrants doivent tenir compte des points suivants :

- a. En matière de consommation de papier :



- Fournir et transmettre les ébauches de rapports, les rapports finaux et les soumissions en format électronique. Si des documents papier sont requis, ceux-ci devront être imprimés recto verso en noir et blanc, à moins d'indication contraire de l'utilisateur désigné.
 - x Imprimés sur du papier avec une teneur minimale en matières recyclées de 30 % et/ou certifié, comme provenant d'une forêt à gestion durable.
 - Recycler les documents imprimés qui ne servent plus (en se conformant aux exigences relatives à la sécurité).
- b. En matière d'exigences relatives aux déplacements :
- On encourage l'offrant à utiliser, dans la mesure du possible, la vidéoconférence ou la téléconférence afin de réduire les déplacements inutiles au minimum.
 - Utilisations d'établissements ayant une cote écologique : les offrants sous contrat avec le gouvernement du Canada peuvent accéder au [répertoire d'hébergement de TPSGC](#), lequel contient une liste d'établissements ayant une cote écologique. Au moment de chercher un lieu d'hébergement, les offrants peuvent chercher des établissements ayant une cote écologique. Ces établissements sont identifiées par une clé verte ou une feuille verte et honorent le tarif accordé aux offrants.
 - Utiliser le transport en commun ou un moyen de transport vert, dans la mesure du possible.

6.16 Licences

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de renouveler l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur est responsable des modifications imposées en vertu de ces lois et règlements. L'entrepreneur fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Patrouilleurs hauturiers – Dossier d'information sur le navire

Portée

1.1 Période du contrat

De l'attribution du contrat au 31 mars 2024, avec possibilité de renouvellement pour (2) deux périodes supplémentaires (1) d'une année, à la seule discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

1.2 Objectif

Le Canada a besoin d'un patrouilleur hauturier affrété à temps pour mener et faciliter les activités de conformité et de surveillance des pêches dans une vaste zone de l'océan Pacifique Nord allant de la côte pacifique du Canada au centre-nord et au nord-ouest de l'océan Pacifique.

1.3 Contexte

La Direction de la conservation et de la protection (C et P) de Pêches et Océans Canada (MPO) lance un programme d'arraisonnement et d'inspection qui sera mené en haute mer dans l'océan Pacifique Nord. Actuellement, le MPO et la Garde côtière canadienne (GCC) ne disposent pas des navires de programme nécessaires au sein de la flotte du Pacifique pour répondre aux besoins futurs de C et P en haute mer au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) du Canada dans l'océan Pacifique.

Pêches et Océans Canada a besoin d'un patrouilleur hauturier capable d'opérer dans une vaste zone de l'océan Pacifique Nord, y compris le nord-ouest et le centre de l'océan Pacifique, afin de faciliter les activités d'arraisonnement et d'inspection à effectuer par des équipes d'agents des pêches canadiens, qui effectuent ces activités de surveillance et de conformité sur les flottes de navires de pêche industrielle qui opèrent dans cette région. Les activités de surveillance et de conformité des pêches seront de nature saisonnière et auront lieu entre les mois de juin et d'octobre pour un total d'environ 65 à 90 jours d'activité chaque année. Le Canada lancera ce nouveau programme de surveillance et de conformité des pêches dans le but de renforcer la protection et la conservation des stocks de poissons essentiels à la santé des écosystèmes marins de l'océan Pacifique Nord et aux secteurs de la pêche durable, aux collectivités côtières et aux peuples autochtones du Canada.

Un patrouilleur hauturier des pêches affrété devra servir de « navire-mère » pour deux canots pneumatiques à coque rigide (RHIB), qui seront mis à l'eau à partir du navire affrété et doté d'équipes d'arraisonnement et d'inspection du MPO, qui procéderont aux activités d'inspection des navires de pêche à partir du RHIB. Les activités d'inspection seront menées conformément aux lois canadiennes sur les pêches et au cadre juridique des traités de pêche internationaux et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont le Canada est membre, notamment la Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN), la Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (CPPCO), la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN), qui autorisent le Canada à mener des activités de surveillance et de conformité des navires de pêche battant pavillon étranger en haute mer.

Outre la fonction principale de ces patrouilleurs hauturiers, qui consiste à transiter et à patrouiller dans les vastes eaux du Pacifique Nord à destination et en provenance des zones opérationnelles, et à lancer et récupérer des équipes d'arraisonnement à partir des RHIB transportés pour des activités d'inspection quotidiennes, d'autres activités connexes peuvent être menées à bord, notamment l'échantillonnage scientifique de l'eau et le déploiement de systèmes d'aéronefs télépilotés (SATP) depuis le navire pour effectuer la surveillance des activités de pêche.



SIA	Système d'identification automatique
C et P	Direction de la conservation et de la protection
GCC	Garde côtière canadienne
MPO/Client	Pêches et Océans Canada (ministère)/Client
SVCEI	Système de visualisation de cartes électroniques et d'information
ZEE	Zone économique exclusive
CITT	Commission interaméricaine du thon des tropiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
CPAPN	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
CPPN	Commission des pêches du Pacifique Nord
PH	Patrouilleur hauturier
EPI	Équipement de protection individuel
SPAC	Services publics et Approvisionnements Canada (ministère)
DP	Demande de proposition
ORGP	Organisations régionales de gestion des pêches
RHIB	Canot pneumatique à coque rigide
OGA	Ordre de grandeur approximatif
SATP	Systèmes d'aéronefs télépilotés
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
AD	À déterminer
CPPCO	Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest
OMM	Organisation météorologique mondiale

Terminologie

Définitions

Jour en mer – Jour civil au cours duquel le navire de l'entrepreneur navigue, patrouille, transite, effectue des exercices de formation ou toute autre activité à la demande du client, alors qu'il est en mer et hors du port.

Jour à quai – Calendrier au cours duquel le navire de l'entrepreneur se trouve au port ou à côté d'un quai ou d'une darse, afin de procéder à l'approvisionnement, au mazoutage, au ravitaillement en carburant, aux changements d'équipage, aux exercices de formation, à la familiarisation, à la réparation de l'équipement fourni par le client, à la mise à l'abri des intempéries, à la mobilisation, à la démobilisation ou à toute autre activité à la demande du client. Il ne comprend pas les jours au quai ou à terre pour la réparation mécanique du navire de l'entrepreneur, ou des RHIB ou équipements fournis par l'entrepreneur.

RHIB principal fourni par l'entrepreneur – Un bateau pneumatique à coque rigide (RHIB), d'une longueur hors tout d'au moins 7,0 m, qui sera utilisé comme RHIB principal pour les opérations du client. Il doit être conçu pour accueillir au moins 9 personnes à bord, y compris le capitaine, et être capable d'atteindre une vitesse maximale d'au moins 25 nœuds et de fonctionner dans le code d'état de la mer 6 de l'OMM.

RHIB secondaire fourni par l'entrepreneur – Un canot pneumatique à coque rigide (RHIB), d'une longueur hors tout d'au moins 7,0 m, qui sera utilisé comme RHIB secondaire pour les opérations du client, en cas de défaillance mécanique ou opérationnelle du RHIB principal. Il doit être conçu pour accueillir au moins 8 personnes à bord, y compris le capitaine, et être capable d'atteindre une vitesse maximale d'au moins 25 nœuds et de fonctionner dans le code d'état de la mer 6 de l'OMM.



2.0 Documents de référence

Mesure de conservation et de gestion de la Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN) pour les procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer pour la Commission des pêches du Pacifique Nord n° 2021-09 (CMM 2021-09) – la procédure formelle d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche battant pavillon des états membres de la CPPN.

https://www.npfc.int/system/files/2021-04/CMM%202021-09%20FOR%20HIGH%20SEAS%20BOARDING%20AND%20INSPECTION%20PROCEDURES%20FOR%20THE%20NPFC_0.pdf

Procédures d'arraisonnement et d'inspection n° 2006-08 (CMM 2006-08) de la Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (CPPCO) – la procédure officielle d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche battant pavillon des états membres de la CPPCO.

<https://www.wcpfc.int/doc/cmm-2006-08/western-and-central-pacific-fisheries-commission-boarding-and-inspection-procedures>

3.0 Exigences

3.1 Portée des travaux

Le présent énoncé des travaux décrit les exigences relatives à un patrouilleur hauturier que l'entrepreneur doit fournir au MPO (client).

Le patrouilleur hauturier sera exploité et équipé par l'entrepreneur afin de fournir au Canada des capacités opérationnelles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant le transit et les patrouilles. Les patrouilles seront effectuées selon un calendrier opérationnel pendant la durée du contrat. La durée de chaque patrouille est estimée à environ 22-28 jours, y compris le temps de transit à destination et en provenance du port.

En raison de l'éloignement des zones opérationnelles prévues et pour garantir une redondance opérationnelle en cas de défaillance mécanique, deux RHIB seront nécessaires, en plus de tous les engins de sauvetage transportés à bord du navire. L'entrepreneur sera responsable de l'entretien et de toute réparation mécanique nécessaire des RHIB afin de garantir leur fonctionnement sécuritaire tout au long de la patrouille et de faire en sorte que le Canada soit en mesure d'atteindre ses principaux objectifs opérationnels, soit l'arraisonnement et l'inspection de navires de pêche dans le Pacifique Nord. Le personnel du MPO et de la GCC sera responsable de l'exploitation des RHIB, et non l'entrepreneur. Le navire de l'entrepreneur devra être équipé d'un système efficace et sûr pour le déploiement et la récupération des RHIB, qui sera manœuvré par le personnel du client dans divers états de mer, car cela sera régulièrement nécessaire afin de déployer et de récupérer les équipes d'arraisonnement et d'inspection des pêches.

3.2 Zone d'opérations

Le patrouilleur hauturier sera nécessaire pour charger l'équipement requis fourni par le MPO et faciliter l'embarquement du personnel du MPO au port de Victoria (C.-B.). Le déchargement et le débarquement du personnel du MPO se feront également à Victoria (C.-B.). Le client pourrait être disposé à envisager un autre port local si cela convient à la fois à l'entrepreneur et au client.

Une fois que le client aura chargé tout l'équipement nécessaire et que le personnel du client sera monté à bord, le patrouilleur hauturier devra commencer à transiter vers les zones opérationnelles pour commencer une patrouille, selon les instructions du client, afin de mener des activités de conformité de la pêche.

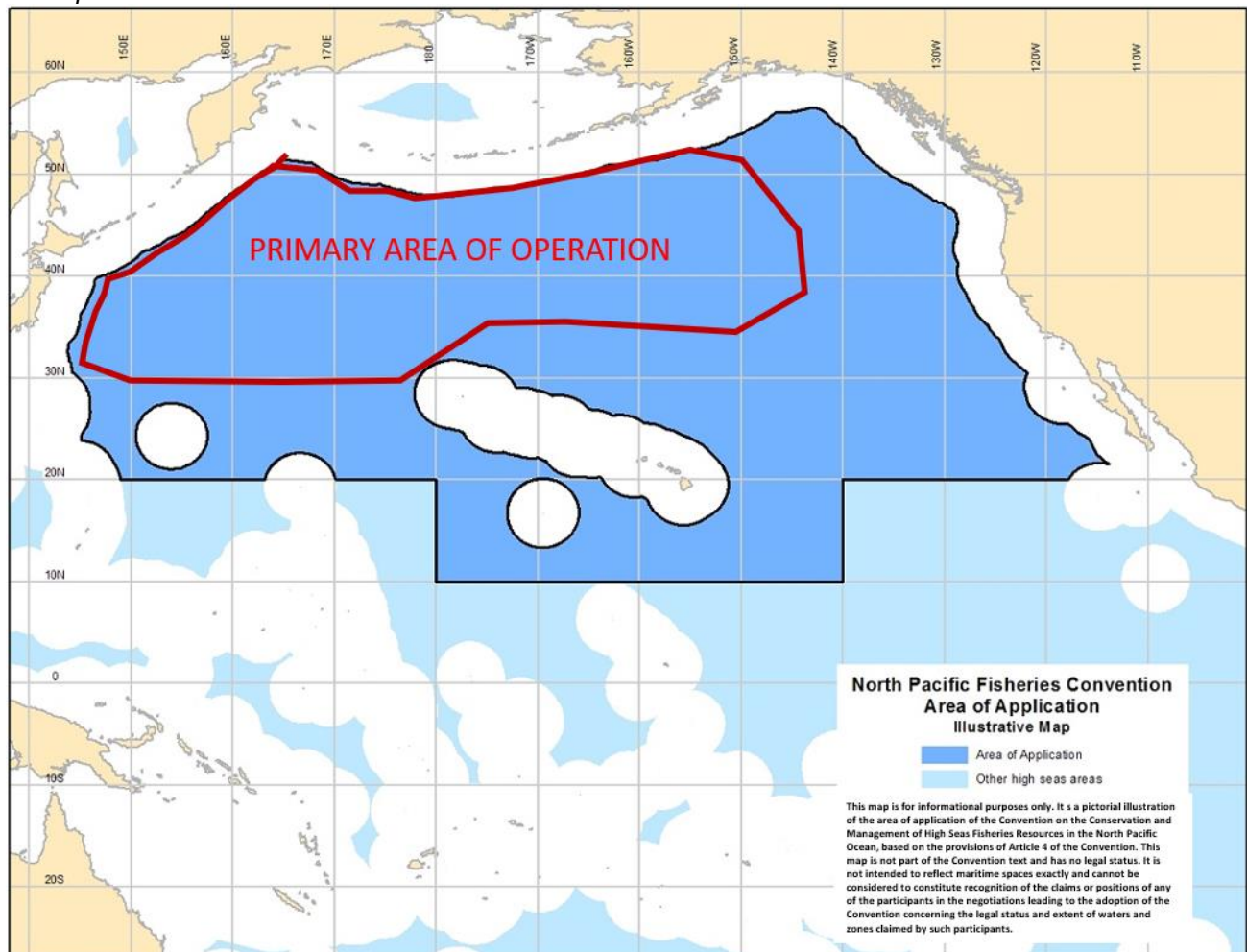
Le patrouilleur hauturier devra mener la majorité de ses activités de patrouille et de conformité opérationnelle des pêches dans les eaux de haute mer de l'ouest et du centre de l'océan Pacifique Nord, comprises dans la zone d'application de la Commission des pêches du Pacifique Nord (figure 1).



Le patrouilleur hauturier devra faire des escales internationales à l'extérieur de la zone d'opération principale (figure 1) et à l'extérieur du Canada, selon ce que le client jugera nécessaire, entre chaque patrouille opérationnelle durant la période du contrat, afin d'effectuer le mazoutage et le ravitaillement du navire, et de permettre le changement d'équipage du personnel du client. L'entrepreneur doit être capable de faire des escales dans le port de Dutch Harbour (Alaska, États-Unis) et à Hawaï, et doit être capable de faire des escales dans d'autres ports étrangers de nations partenaires dans l'océan Pacifique Nord, y compris au Japon, si le client le juge nécessaire en cas d'urgence médicale ou de circonstances particulières liées à l'application de la loi.

L'entrepreneur ne sera pas limité à cette zone et, en plus du voyage requis, il pourra être amené à réaliser des livrables opérationnels dans la zone économique exclusive du Canada dans l'océan Pacifique.

Figure 1 – Zone d'opération principale dans la zone d'application de la Convention sur les pêches du Pacifique Nord.





3.3 Exigences obligatoires relatives au navire

3.3.1 Exigences en matière de certification

Les navires de l'entrepreneur doivent être immatriculés, certifiés, exploités, équipés et entretenus conformément aux exigences de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, ch. 26) et des règlements connexes; et le Supplément canadien à la convention SOLAS – TP 15211 F (2012) avec une certification SOLAS, voyage illimité pendant la période d'affrètement à temps.

Le navire de l'entrepreneur doit être certifié et conforme au code international de gestion de la sécurité (GSI).

L'entrepreneur doit avoir un système de gestion de la qualité certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de la série 9000 et un système de gestion environnementale ISO 14001 en place, ou un équivalent.

3.3.2 Dimensions et rendement du navire

Le navire de l'entrepreneur ne doit pas avoir une longueur hors tout inférieure à 72 mètres.

Le navire de l'entrepreneur doit être capable d'atteindre une vitesse maximale d'au moins 13,0 nœuds.

Le navire de l'entrepreneur doit être doté d'un tirant d'eau maximal de 8,0 m, en été, ou de la capacité de fonctionner à un tirant d'eau de 8,0 m en tant que condition documentée dans le manuel de stabilité du navire.

Le navire de l'entrepreneur doit avoir l'endurance nécessaire pour fonctionner en continu (24 heures sur 24) en mer pendant au moins 33 jours à des vitesses de croisière normales.

Le navire de l'entrepreneur doit avoir une autonomie en croisière d'au moins 10 000 milles marins.

Le navire de l'entrepreneur devrait être doté de redondance mécanique grâce à son système de positionnement dynamique et la notation de classe correspondante.

3.3.3 Exigences en matière d'équipement et d'entreposage

Le navire de l'entrepreneur doit être équipé d'une grue de pont avec un treuil principal présentant une charge maximale d'utilisation (CMU) d'au moins 2 tonnes métriques à la portée maximale de la flèche. La grue doit être capable de lancer et de récupérer un RHIB d'urgence, et doit avoir un rayon de travail minimum de 10 mètres ou plus à pleine extension pour permettre le transfert de marchandises ou d'équipements le long d'un quai ou d'un autre navire jusqu'à au moins la ligne médiane du navire.

Le navire de l'entrepreneur doit être équipé d'un canot pneumatique à coque rigide (RHIB) d'une longueur hors tout d'au moins 7,0 m, qui sera utilisé comme RHIB principal par le client. Le navire de l'entrepreneur doit être équipé d'un bossoir de mise à l'eau et de récupération à un ou deux points, pouvant accueillir un RHIB d'au moins 7,0 m de long avec au moins 9 personnes à bord, y compris le capitaine. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir le RHIB principal au client, il doit accepter un RHIB fourni par le client qu'il devra lancer et récupérer pour le client. L'entrepreneur doit fournir et, si nécessaire, installer tout matériel sur le pont qui pourrait être nécessaire pour le transport sécurisé du RHIB principal.

Le navire de l'entrepreneur doit disposer d'un deuxième RHIB, d'une longueur hors tout d'au moins 7,0 m, qui sera utilisé comme RHIB secondaire par le client, en cas de défaillance mécanique ou opérationnelle du RHIB principal. Le navire de l'entrepreneur doit être équipé d'un bossoir de mise à l'eau et de récupération à un ou deux points, pouvant accueillir un RHIB secondaire d'au moins 7,0 m de longueur hors tout avec au moins 8 personnes à bord, y compris le capitaine. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir le RHIB secondaire au client, il doit accepter un RHIB secondaire fourni par le



client, qu'il devra lancer et récupérer pour le client, si nécessaire en raison d'une panne opérationnelle ou mécanique du RHIB principal. L'entrepreneur doit fournir et, si nécessaire, installer tout matériel sur le pont qui pourrait être nécessaire pour le transport sécurisé du RHIB secondaire.

L'entrepreneur doit s'assurer que le RHIB principal ou le RHIB secondaire est opérationnel et accessible au client à tout moment.

Le navire de l'entrepreneur doit être capable d'entreposer en toute sécurité un minimum de 2 500 litres d'essence pour le ravitaillement des RHIB.

3.3.4 Exigences en matière d'hébergement et d'installations

Le navire de l'entrepreneur doit disposer de logements supplémentaires conformes à la Convention du travail maritime et à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (y compris tous les règlements applicables) pour un minimum de 14 personnes (tous sexes confondus), réservés uniquement au personnel du client.

Le navire de l'entrepreneur doit fournir un espace de bureau dédié en un endroit à bord du navire, de préférence adjacent ou à proximité immédiate de la passerelle, pour que le client puisse utiliser un minimum de quatre ordinateurs portables fournis avec des stations d'accueil simultanément à des postes de travail, avec accès au réseau Internet à large bande du navire, comme spécifié. Chaque poste de travail doit être équipé d'une chaise ergonomique stable. Cet espace doit fournir des prises électriques pour les postes de travail et au moins une imprimante/numériseur couleur haute résolution à l'usage du client. Si aucun espace dédié n'est disponible pour répondre à ces exigences, le client peut être disposé à accepter d'autres installations de postes de travail permettant d'accueillir un minimum de quatre postes de travail répartis sur le navire, y compris dans les cabines réservées au client.

Le navire de l'entrepreneur doit fournir au moins une salle de réunion à l'usage du client, qui peut accueillir confortablement au moins 10 personnes, y compris des chaises à une table de réunion qui a accès à l'Internet à large bande du navire. Cet espace doit également comprendre un tableau blanc d'une taille minimale de 150 cm x 100 cm, ainsi que les prises électriques nécessaires pour au moins un ordinateur portable et un projecteur numérique fournis par le client. Si aucun espace dédié n'est disponible pour répondre à ces exigences, le client peut être disposé à accepter un espace à usage multiple qui répond à ces exigences.

Le navire de l'entrepreneur doit fournir au moins 6 m² d'espace de laboratoire dédié, avec des prises électriques et une alimentation électrique, à l'usage du client. Si aucun espace dédié n'est disponible pour répondre à ces exigences, le client peut être disposé à accepter d'autres installations polyvalentes à bord du navire.

Le navire de l'entrepreneur doit fournir une armoire de rangement centralisée pour les armes à feu, entièrement conforme à la *Loi sur les armes à feu* pour les armes à feu à autorisation restreinte, et capable d'accueillir un minimum de 10 pistolets Smith et Wesson modèle 5946, ou un espace de rangement équivalent conforme à la *Loi sur les armes à feu* situé dans les cabines désignées par le client.

Le navire de l'entrepreneur doit fournir au client un minimum de 10 m² d'espace d'entreposage fermé et étanche aux intempéries, ainsi qu'un minimum supplémentaire de 4 m² d'espace chauffé qui servira de vestiaire pour le matériel mouillé, permettant le séchage d'au moins 20 ensembles de vêtements de pluie.

Le navire de l'entrepreneur doit disposer d'au moins 30 m² de surface de pont dégagé pouvant être utilisé par le client pour des opérations de systèmes d'aéronefs pilotés (SATP).

Le navire de l'entrepreneur doit fournir au moins 0,48 m³ d'espace de congélation pour le programme du client.



3.3.5 Équipements électroniques et de communication

Le navire de l'entrepreneur doit être doté d'un radiogoniomètre automatique à très haute fréquence pour les opérations de recherche et de sauvetage conformément au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

Le navire de l'entrepreneur doit être équipé d'un système de transmission de données par satellite à large bande avec un accès à l'Internet à haut débit auquel peuvent accéder les ordinateurs portables fournis par le client pour accéder aux navigateurs Internet et envoyer et recevoir des courriels avec ou sans pièces jointes par des moyens de communication cellulaires et par satellite, à une vitesse de bande passante de 3 Mb/s en liaison descendante et de 1 Mb/s en liaison montante.

En plus des systèmes de communications satellites et cellulaires de l'entrepreneur installés sur les navires, le navire de l'entrepreneur doit être doté des systèmes suivants:

Radio marine à très haute fréquence, comprenant 55 canaux internationaux, des voies bidirectionnelles simultanées et des fréquences de la bande avion;

Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) conforme aux exigences internationales, et pleinement capable de fonctionner et de se conformer aux opérations dans les zones océaniques A1, A2 et A3;

Système de téléphonie vocale par satellite avec antenne fixe;

Transpondeur du système d'identification automatique (SIA) de classe A et de classe B, équipé de la capacité de désactiver la transmission pendant la réception;

Système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) interfacé avec le radar et SIA qui est à la disposition du client pour la planification opérationnelle, la surveillance et la reproduction de données à des fins de preuve, si possible;

Deux systèmes de radar maritime, dont un en bande X et un en bande S, tous deux équipés d'une aide de pointage radar automatique (ARPA).

3.3.5 Livrée obligatoire du navire de l'entrepreneur

Le navire de l'entrepreneur doit avoir des marques sur la coque et la superstructure du navire qui identifie le navire comme un navire d'inspection des pêches canadien pour le gouvernement du Canada. Les exigences spécifiques en matière de marquage et d'image de marque feront l'objet d'un accord mutuel entre l'entrepreneur et le client, et pourront inclure le marquage et l'installation d'affiches. Il n'y aura pas d'exigences en matière de flotte ou de couleurs spécifiques.

3.4 Exigences en matière de services

3.4.1 Exigences en matière d'approvisionnement et d'hébergement

L'entrepreneur doit accueillir un minimum de 14 membres du personnel du client à bord de son navire pour l'exécution du programme opérationnel du client. L'entrepreneur doit s'efforcer de réduire au minimum la nécessité de partager les cabines entre les membres du personnel du client. L'entrepreneur doit accepter le personnel supplémentaire du client, jusqu'à 20 personnes au total, si son navire a des dispositions d'accostage adéquates et est capable de répondre à ce besoin.

L'entrepreneur doit fournir à l'ensemble du personnel du client trois repas complets par jour (petit-déjeuner, déjeuner, dîner), des collations et des fruits frais, conformément aux directives diététiques du Canada. L'entrepreneur doit adapter les repas aux éventuels besoins diététiques particuliers du client.



L'entrepreneur doit fournir à tout le personnel du client de l'eau potable, des jus de fruits, du café et du thé.

L'entrepreneur doit fournir au client des draps, des couvertures, des matelas et des oreillers propres, et lui donner accès à une buanderie complète pour ses besoins de lessive.

L'entrepreneur doit fournir des installations sanitaires, y compris des toilettes et des douches avec eau chaude, qui sont réservées à l'usage du client, en tenant compte de la composition mixte du personnel du client. Toutes les installations doivent être maintenues par l'entrepreneur dans un état sanitaire.

L'entrepreneur doit fournir une quantité suffisante de papier hygiénique et de savon pour les mains.

L'entrepreneur doit fournir au personnel du client un accès complet à toutes les parties communes du navire, y compris la cuisine, le mess ou les installations de conditionnement physique.

L'entrepreneur doit fournir au personnel du client l'accès à des téléviseurs et à des programmes de télévision par satellite, s'ils sont disponibles sur son navire.

L'entrepreneur doit fournir au personnel du client l'accès aux équipements et aux installations de conditionnement physique.

3.4.2 Exigences en matière de canot pneumatique à coque rigide (RHIB)

L'entrepreneur doit faciliter et conduire la mise à l'eau et la récupération des RHIB à partir de son navire, à l'usage du client pour effectuer des arraisonnements et des inspections en haute mer. Si l'entrepreneur fournit le RHIB qui sera utilisé par le client, ce dernier doit être autorisé à faire opérer le RHIB par un capitaine qualifié fourni par le client. L'entrepreneur doit être en mesure de lancer et de récupérer le RHIB avec au moins 8 personnes à bord dans des conditions de mer allant jusqu'au code d'état de mer 5 de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) (hauteur des vagues de 2,5 m à 4 m).

L'entrepreneur doit être responsable de l'entretien et de la réparation des RHIB, y compris les moteurs, l'électronique et l'équipement opérationnel associés, nécessaires pour assurer le fonctionnement continu d'au moins un RHIB, principal ou secondaire, pendant le contrat afin de faciliter les activités opérationnelles du client. Si le client fournit le RHIB principal ou secondaire, le client consultera l'entrepreneur et fournira toutes les pièces ou fournitures nécessaires à l'entrepreneur pour l'entretien et la réparation.

L'entrepreneur doit être responsable du ravitaillement en carburant des RHIB pour le client, et de tout service d'entretien d'huile ou de lubrifiant requis.

3.4.3 Programme opérationnel du client

L'entrepreneur doit faire naviguer le navire pour patrouiller dans les eaux de l'océan Pacifique Nord que le client peut lui indiquer, après consultation avec l'entrepreneur, et en tenant compte de la sécurité de la navigation, de la sécurité et du bien-être de l'équipage, des exigences légales, de l'intégrité du navire et de l'équipement, et en tenant compte des exigences d'approvisionnement et mazoutage du navire.

L'entrepreneur doit fournir au client un accès raisonnable à la passerelle du navire, ou à toute installation ou tout équipement du navire, qui peut être requis par le client pour la planification de la patrouille, la séance d'information et de récapitulation, le contrôle, la surveillance, les communications opérationnelles, et pour les arraisonnements et inspections en haute mer effectués par le client.

L'entrepreneur doit avoir la capacité et l'équipage nécessaires pour fonctionner 24 heures sur 24, afin de permettre au client de mener son programme en continu, selon les besoins du client, y compris le soutien au lancement et à la récupération des RHIB pour que le client puisse effectuer des embarquements et des inspections en haute mer.



L'entrepreneur doit s'assurer que le client dispose d'un accès continu aux postes de travail et aux installations nécessaires, ainsi qu'aux équipements de communication et d'électronique mentionnés ci-dessus, y compris la connectivité Internet à large bande et les équipements de téléphonie par satellite, selon les besoins du client pendant la durée du contrat.

L'entrepreneur doit soutenir les opérations du client en récupérant tout engin de pêche détenu, ou abandonné, perdu ou autrement jeté, que le client juge nécessaire de récupérer à bord du navire, dans la mesure où le navire de l'entrepreneur est capable et équipé du matériel de récupération et de l'espace d'entreposage nécessaire.

3.4.4 Escales, approvisionnement et mazoutage

L'entrepreneur doit effectuer les escales requises à Dutch Harbor, en Alaska, ou dans l'État d'Hawaï, aux États-Unis, en fonction des exigences opérationnelles du client. Dutch Harbor sera le lieu d'escale par défaut, sauf demande contraire du client. Le Canada exige que les escales effectuées entre les patrouilles opérationnelles pendant la période du contrat soient effectuées dans des ports adjacents à la zone d'opérations afin de réduire le temps de transit et de maximiser l'exécution du programme opérationnel. Par conséquent, le navire et l'équipage de l'entrepreneur doivent être en mesure d'entrer aux États-Unis, ce qui exige que l'entrepreneur remplisse toutes les exigences applicables en matière d'immigration, de santé et de sécurité, afin de s'assurer que le navire de l'entrepreneur est admissible à l'entrée aux États-Unis. Le client consulte l'entrepreneur sur la sélection du port d'escale et peut choisir de sélectionner un port d'escale différent, si les deux parties en conviennent.

3.5 Produits livrables

L'entrepreneur doit fournir au client, dans les sept jours suivant l'attribution du contrat, toute information sur le navire et toute photographie extérieure demandée par le client, afin que le client puisse enregistrer le navire de l'entrepreneur en tant que navire d'inspection canadien autorisé, conformément aux registres pertinents des navires d'inspection des ORGP. Cela comprendra ce qui suit :

Indicatif d'appel radio international (IRCS);

Numéro d'immatriculation;

Port d'immatriculation;

Matériau de la coque et toute marque de port sur la coque;

Coordonnées de communication par satellite du navire (téléphone, courriel).

L'entrepreneur doit fournir au client toute information sur le journal de bord du navire, ou toute autre donnée enregistrée par les systèmes du navire et pouvant être reproduite, et jugée pertinente par le client pour les opérations du programme.

4.0 Autres modalités

4.1 Obligations du client (MPO)

Le client fournira à l'entrepreneur un plan de patrouille opérationnel couvrant toute la période du contrat, dans les 28 jours suivant l'attribution du contrat. Le plan opérationnel de patrouille comprendra les éléments suivants :

La date, l'heure et le lieu de mobilisation du client requis pour le navire de l'entrepreneur à Victoria (C.-B.), ou dans un autre port dans l'océan Pacifique Nord, si les parties en conviennent mutuellement, et la date et l'heure d'embarquement du personnel du client à bord du navire;

La date de départ de Victoria (C.-B.) (ou autre);



L'itinéraire et les lieux estimés de la patrouille initiale et des patrouilles ultérieures pendant la période du contrat, y compris les activités opérationnelles prévues et les exigences opérationnelles de l'entrepreneur;

La date estimée pour les escales, les lieux et le temps estimé requis dans le port;

La date, l'heure et le lieu estimés de la démobilisation du client requise du navire de l'entrepreneur à Victoria, en Colombie-Britannique (ou autre), et la date estimée du débarquement du personnel du client du navire;

Une liste de toutes les armes à feu et des matières dangereuses qui devraient être transportées à bord.

Le client s'efforcera de limiter la période de navigation requise et les patrouilles opérationnelles effectuées entre les escales à un maximum de 28 jours consécutifs.

Le client fournira tout traducteur nécessaire pour la communication avec les navires battant pavillon étranger.

Lors de l'embarquement, le client donnera une séance d'information à l'équipage du navire de l'entrepreneur concernant les opérations prévues, les activités et toute considération de santé et de sécurité au travail en rapport avec la nature du programme.

Le client fournit à son personnel embarqué les vêtements de flottaison individuels (VFI), les gilets de sauvetage, les combinaisons étanches et l'équipement de protection individuelle (EPI) opérationnel qui peuvent être nécessaires pour les opérations du client à bord des RHIB, indépendamment de tout équipement de sauvetage qui peut être exigé par le navire de l'entrepreneur en vertu de la SOLAS ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Le client s'efforcera de réduire au minimum les exigences de l'entrepreneur en matière de mise à l'eau et de récupération des RHIB par le personnel du client entre 20 h et 6 h 30 pendant les opérations.

Le client soutiendra les responsabilités de l'entrepreneur en matière de mise à l'eau et de récupération du RHIB à bord du RHIB, si nécessaire, une fois qu'il a été déployé ou en préparation de la récupération.

Le client fournira à l'entrepreneur toutes les affiches.

4.2 Obligations de l'entrepreneur

Le capitaine et l'équipage devront communiquer en anglais.

Le navire et l'équipage de l'entrepreneur doivent être disponibles pendant toute la durée du contrat.

Le navire et l'équipage de l'entrepreneur sont tenus de soutenir les opérations du programme du client 24 heures sur 24 pendant la navigation et les patrouilles opérationnelles au cours de la période du contrat.

Il sera interdit à l'équipage de l'entrepreneur de posséder, de consommer ou d'utiliser de l'alcool, de la marijuana et des stupéfiants illégaux à bord du navire de l'entrepreneur pendant la durée du contrat pendant que le client est à bord.

L'entrepreneur permettra au client d'installer et de connecter tout matériel électronique fourni par le client au réseau de données du navire et de mettre en œuvre toute configuration du réseau qui pourrait être requise afin de fournir au client l'accès aux réseaux nécessaires, si le client le juge nécessaire. À la fin du



contrat, le client travaillera avec l'entrepreneur pour s'assurer que tout le matériel fourni par le client est retiré et que les configurations sont restaurées.

Si le navire de l'entrepreneur dispose de l'espace dégagé sur le pont, l'entrepreneur permet au client de charger un conteneur d'expédition fourni par le client, si le client le juge nécessaire.

L'entrepreneur doit arborer les drapeaux d'inspection des pêches appropriés de la CPPN ou de la CPPCO, selon les instructions du client, conformément aux procédures prévues par les CMM applicables aux pêches. Le client fournira ces drapeaux requis.

L'entrepreneur doit être prêt à accepter l'embarquement de toute personne jugée nécessaire par le client pour faire partie du personnel du client à bord du navire afin de mener à bien les opérations du programme, y compris d'autres entrepreneurs du client (c.-à-d. SATP, services de traduction), scientifiques, des représentants d'autres ministères, des médias et des représentants de gouvernements étrangers.

4.3 Exigences relatives aux déplacements

Le client ne remboursera pas à l'entrepreneur les frais de déplacement, d'hébergement ou de séjour engagés par l'entrepreneur ou son personnel dans le cadre du présent contrat.

4.4 Carburant

L'entrepreneur devra payer les frais du carburant pour son navire et les RHIB. L'entrepreneur sera remboursé par le client. L'entrepreneur sera payé pour le coût réel raisonnablement encouru, sans aucun profit. L'entrepreneur sera payé sur présentation d'une facture valide, ce qui inclut tous les droits de douane et taxes applicables en sus.

4.5 Repas et dépenses

L'entrepreneur sera tenu de payer les coûts de tous les aliments, repas, boissons, papier hygiénique et savon pour les mains fournis au personnel du client, soit 14 personnes. Le client remboursera à l'entrepreneur les frais d'hébergement et de repas, selon un tarif journalier par personne, pour tout personnel supplémentaire du client dépassant 14 personnes restant à bord du navire pendant la durée du contrat.

Le client paiera à l'entrepreneur les repas et l'hébergement, par personne, à un tarif journalier, pour tout membre du personnel du client séjournant à bord du navire de l'entrepreneur et dont le nombre de personnes est supérieur à 14 et inférieur ou égal à 20. Le client ne dépassera pas 20 personnes, sauf accord mutuel entre l'entrepreneur et le client, auquel cas les mêmes taux d'indemnités journalières s'appliqueront. Le client paiera à l'entrepreneur **50 \$ par personne par jour**. Le personnel supplémentaire du client ne sera accueilli que dans les cas où l'entrepreneur peut accueillir le personnel du client au-delà des 14 personnes requises.

5.0 Calendrier de projet

5.1 Dates prévues de début et d'achèvement

La période opérationnelle prévue du programme s'étendra **du 28 juin au 1^{er} septembre 2023**, soit une période de contrat de 65 jours consécutifs. La période opérationnelle du programme se situe entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2023.

Le navire de l'entrepreneur sera livré à **Victoria (C.-B.)**, ou à un autre port dans l'océan Pacifique Nord si le client et l'entrepreneur en conviennent mutuellement, pour le début de la période du contrat.

Dès l'attribution du contrat et à la première convenance de l'entrepreneur et du client, les dates exactes de la période de travail seront convenues entre les deux parties, et elle sera choisie pendant la période opérationnelle du programme.



5.2 Calendrier prévu pour l'exploitation des navires affrétés

Le tableau suivant présente les échéances prévues et le calendrier des services à fournir par l'entrepreneur.

Exigence prévue	Emplacement prévu	Date approximative
Mobilisation du programme : Embarquement du personnel du client, familiarisation avec le navire et chargement de l'équipement nécessaire au client.	Victoria (Colombie-Britannique)	Du 28 juin au 1 ^{er} juillet 2023
Patrouille opérationnelle 1 – De Victoria jusqu'en haute mer dans l'océan Pacifique Nord	Victoria (C.-B.) – Océan Pacifique Nord – Dutch Harbor (AK)	Du 1 ^{er} au 28 juillet 2023
Escale 1 – Changement d'équipage, mazoutage et approvisionnement	Dutch Harbor (AK)	Du 28 juillet au 1 ^{er} août 2023
Patrouille opérationnelle 2 – De Dutch Harbor jusqu'en haute mer de l'océan Pacifique Nord	Dutch Harbor (AK) – Océan Pacifique Nord – Dutch Harbor (AK)	Du 1 ^{er} au 20 août 2023
Escale 2 – Mazoutage, approvisionnement, et changement possible d'équipage	Dutch Harbor (AK) – Océan Pacifique Nord	Du 20 au 22 août 2023
Patrouille opérationnelle 3 – De Dutch Harbor (AK) jusqu'en haute mer de l'océan Pacifique Nord et jusqu'à Victoria	Dutch Harbor (AK) – Océan Pacifique Nord – Victoria (B.-C.)	Du 22 au 31 août 2023
Démobilisation du programme : Débarquement du personnel du client et déchargement de l'équipement du client	Victoria (Colombie-Britannique)	Du 31 août au 1 ^{er} septembre 2023



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

L'offre doit spécifier le prix par **jour en mer** pour fournir des services liés aux opérations du client, ainsi que le prix par **jour au quai** nécessaire pour le ravitaillement, l'approvisionnement, la mobilisation, la démobilisation, le changement d'équipage, ou toute autre activité qui soutient les opérations du client. Tous les **jours en mer** et **jours au quai** seront des jours contigus pendant la durée du contrat. L'entrepreneur sera payé selon le nombre de **jours en mer** et le nombre de **jours au quai**, conformément aux définitions ci-dessous. Le lieu de livraison sera **Victoria (C.-B.)**, ou tout autre port de l'océan Pacifique Nord, comme convenu entre le client et l'entrepreneur. Tous les frais encourus pour le déploiement et le transit du navire de l'entrepreneur depuis son port d'attache jusqu'au lieu de livraison dans l'océan Pacifique sont à la charge de l'entrepreneur.

À la discrétion du client, des jours supplémentaires peuvent être demandés afin d'atteindre d'autres objectifs opérationnels. Ces jours supplémentaires seront payés au même tarif décrit dans l'entente.

Le **prix ferme par jour** doit inclure tous les coûts associés à l'exécution du travail et à la fourniture du service nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter : le fret et les opérations du navire, les salaires de l'équipage, les frais de déplacement de l'équipage, les repas de l'équipage et du personnel du client (jusqu'à 14 personnes), l'eau potable, l'huile, les lubrifiants, les assurances, l'entretien et les réparations, l'administration du contrat, la location de l'équipement, les communications, l'Internet par satellite du client et les besoins en téléphonie, ainsi que l'échantillonnage requis.

Dépenses directes en carburant

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Ces frais seront payés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un relevé détaillé accompagné de reçus.

Repas et hébergement pour les besoins d'occupation supplémentaires du client

Le client paiera à l'entrepreneur les repas et l'hébergement, par personne, à un tarif journalier, pour tout membre du personnel du client séjournant à bord du navire de l'entrepreneur et dont le nombre de personnes est supérieur à 14 et inférieur ou égal à 20. Le client ne dépassera pas 20 personnes, sauf accord mutuel entre l'entrepreneur et le client, auquel cas les mêmes taux d'indemnités journalières s'appliqueront. Le client paiera à l'entrepreneur **50 \$ par personne par jour**. Le personnel supplémentaire du client ne sera accueilli que dans les cas où l'entrepreneur peut accueillir le personnel du client au-delà des 14 personnes requises.

* Période initiale du contrat – SANS LE CARBURANT

* De la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2024

** Travaux à réaliser entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2023

N°	Exigence	Nombre minimum de jours (A)	Prix ferme par jour (B)	Total (hors taxes) A x B = C
1	** Jour en mer	58	_____ \$	_____ \$
2	** Jour au quai	7	_____ \$	_____ \$
3	Le RHIB principal fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle du client (SERVICE FACULTATIF)	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$
4	Le RHIB secondaire fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle du client (SERVICE FACULTATIF)	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$



5	Total obligatoire (uniquement les numéros 1 et 2)	_____ \$
6	Total du service optionnel de RHIB complet (numéros 1, 2, 3, et 4)	_____ \$
7	Total A du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2, et 3)	_____ \$
8	Total B du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2 et 4)	_____ \$

Périodes optionnelles de contrat :

*** Période optionnelle de contrat 1 – SANS LE CARBURANT**

* Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

** Travaux à réaliser entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2024

N° d'élément	Exigence	Nombre minimum de jours (A)	Prix ferme par jour (B)	Total (hors taxes) A x B = C
1	** Jour en mer	58	_____ \$	_____ \$
2	** Jour au quai	7	_____ \$	_____ \$
3	Le RHIB principal fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle du client (SERVICE FACULTATIF)	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$
4	Le RHIB secondaire fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle du client (SERVICE FACULTATIF)	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$
5	Total obligatoire (uniquement les numéros 1 et 2)			_____ \$
6	Total du service optionnel de RHIB complet (numéros 1, 2, 3, et 4)			_____ \$
7	Total A du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2, et 3)			_____ \$
8	Total B du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2 et 4)			_____ \$

*** Période optionnelle de contrat 2 – SANS LE CARBURANT**

* Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

** Travaux à réaliser entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2025

N° d'élément	Exigence	Nombre minimum de jours (A)	Prix ferme par jour (B)	Total (hors taxes) A x B = C
1	** Jour en mer	58	_____ \$	_____ \$
2	** Jour au quai	7	_____ \$	_____ \$
3	Le RHIB principal fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$



	du client (SERVICE FACULTATIF)	jour en mer)		
4	Le RHIB secondaire fourni par l'entrepreneur pour l'utilisation opérationnelle du client (SERVICE FACULTATIF)	58 (requis pour chaque jour en mer)	_____ \$	_____ \$
5	Total obligatoire (uniquement les numéros 1 et 2)			_____ \$
6	Total du service optionnel de RHIB complet (numéros 1, 2, 3, et 4)			_____ \$
7	Total A du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2, et 3)			_____ \$
8	Total B du service optionnel de RHIB partiel (uniquement les numéros 1, 2 et 4)			_____ \$

Évaluation des coûts (total maximum de 30 points) – **veuillez utiliser le formulaire de proposition financière.**

Seule la tarification des exigences obligatoires – Tableau de proposition de coûts, ligne n° 5 seront évalués pour des points.



ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par _____ **(insérer le nom du ministère)** et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux. ***(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option, s'il y a lieu.)***
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice



284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE «D» CRITÈRE D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement dans leur proposition qu'ils répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur proposition soit retenue pour la suite de l'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas les critères obligatoires ne seront pas retenues.

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. **Une soumission peut être rejetée, si le navire affrété proposé ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans l'énoncé des travaux après l'inspection effectuée par le MPO.**

Les renseignements fournis seront évalués en fonction des critères obligatoires et des critères cotés par point. L'entrepreneur doit donner des exemples précis de ses antécédents professionnels qui s'appliquent aux deux éléments.

Pêches et Océans Canada se réserve le droit d'inspecter le bateau des soumissionnaires conformes avant l'attribution du contrat pour vérifier et confirmer les renseignements se trouvant dans la proposition de soumission. À la fin du processus de demande de propositions, tous les soumissionnaires seront informés de leur classement. (Exemple : 1^{er}, 2^e 3^e ou 4^e) Si le soumissionnaire classé premier réussit son inspection, il se verra attribuer le contrat. Si le navire échoue à l'inspection, nous contacterons le deuxième soumissionnaire classé pour confirmer la disponibilité et planifier une inspection et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un contrat soit attribué ou que nous manquions de soumissionnaires qualifiés.

Le soumissionnaire doit joindre le tableau ci-après à sa proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; il doit indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'il satisfait aux critères. **Les soumissionnaires doivent fournir des preuves de chaque critère, telles que des copies de certifications, de licences, de diagrammes, de schémas ou de photographies. Le fait de dire que vous respectez les critères ne constitue pas une preuve.**

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR LA PREUVE QU'IL SATISFAIT À TOUTES LES EXIGENCES OBLIGATOIRES POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONFORME.

N°	Critère obligatoire	Numéro de page de la proposition
O1 Navire	Le navire doit être enregistré et battre pavillon canadien.	
O2 Navire	Le navire doit être immatriculé, certifié, exploité, doté d'un équipage et entretenu selon la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et à la Convention SOLAS, et posséder un certificat de sécurité de voyage illimité permettant de voyager à plus de 200 milles marins de la côte.	
O3 Navire	L'entrepreneur doit avoir un système de gestion de la qualité certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de la série 9000 et un système de gestion environnementale ISO 14001 en place, ou un équivalent.	
O4 Navire	Le navire doit être certifié et conforme au code international de gestion de la sécurité (GSI).	



O5 Navire	Le navire doit être d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 72 mètres et avoir un tirant d'eau maximal de 8 mètres en été.	
O6 Navire	Le navire de l'entrepreneur doit pouvoir atteindre une vitesse maximale d'au moins 13,0 nœuds. (Les rapports d'essais en mer ou les résultats de données GPS démontrables peuvent suffire comme preuve.)	
O7 Navire	Le navire doit avoir l'endurance nécessaire pour fonctionner sans interruption en mer pendant au moins 33 jours à des vitesses de croisière normales.	
O8 Navire	Le navire doit avoir une autonomie d'au moins 10 000 milles marins.	
O9 Navire	Le navire doit être équipé d'une grue de pont d'une charge maximale d'utilisation (CMU) d'au moins 2 tonnes métriques et doit être capable d'effectuer une récupération d'urgence d'un RHIB. (Les preuves peuvent inclure une combinaison de certificats d'inspection ou de sécurité, et des schémas.)	
O10 Navire	Le navire doit être équipé d'au moins un bossoir à un ou deux points, capable de mettre à l'eau un RHIB principal (longueur hors tout minimale de 7,0 m, pouvant accueillir pas moins de 9 personnes) et un RHIB secondaire (longueur hors tout minimale de 7,0 m, pouvant accueillir pas moins de 8 personnes), dans des conditions allant jusqu'au code d'état de la mer 5 de l'OMM.	
O11 Navire	Le navire doit être capable d'entreposer en toute sécurité un minimum de 2 500 litres d'essence (la preuve peut inclure une description des réservoirs ou un plan d'entreposage du carburant).	
O12 Navire	Le navire doit disposer d'un minimum de 14 postes d'amarrage pour le personnel du client, selon la Convention du travail maritime et à la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> (y compris les règlements).	
O13 Navire	<p>Le navire doit fournir un espace de bureau dédié pouvant accueillir un minimum de quatre postes de travail pour les ordinateurs portables et les stations d'accueil fournis par le client, avec accès au réseau Internet à large bande du navire. Chaque poste de travail doit être équipé d'une chaise ergonomique stable. Des prises électriques doivent être prévues pour les postes de travail et au moins une imprimante/numériseur couleur haute résolution à l'usage du client.</p> <p>Par ailleurs, si le soumissionnaire ne peut pas fournir un espace de bureau dédié, d'autres combinaisons de postes de travail peuvent être acceptées si le soumissionnaire peut démontrer qu'il dispose d'installations suffisantes pour un minimum de quatre ordinateurs portables, chacun ayant accès au réseau Internet à large bande, une chaise ergonomique équivalente et l'accès à au moins une imprimante/numériseur couleur haute résolution.</p>	



O14 Navire	<p>Le navire doit mettre à la disposition du client au moins une salle de réunion pouvant accueillir confortablement un minimum de 10 personnes, chaises comprises, autour d'une table de réunion ayant accès à l'Internet à large bande du navire. L'espace doit comprendre un tableau blanc (taille minimale de 150 cm x 100 cm) et les prises nécessaires pour au moins un ordinateur portable et un projecteur numérique.</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut pas fournir un espace unique dédié à la salle de réunion, une installation à usage multiple peut être acceptée si le soumissionnaire peut démontrer qu'elle répond à ces exigences.</p>	
O15 Navire	<p>Le navire doit posséder une armoire à armes à feu centralisée suffisante pour l'entreposage d'un minimum de 10 pistolets Smith et Wesson modèle 5946. L'installation d'entreposage doit être conforme à la <i>Loi sur les armes à feu</i>.</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut pas fournir un seul espace d'entreposage dédié, un espace d'entreposage équivalent situé parmi plusieurs cabines désignées par le client peut être accepté si le soumissionnaire peut démontrer qu'il répond à ces exigences.</p>	
O16 Navire	<p>Le navire doit fournir au client un minimum de 10 m² d'espace d'entreposage fermé et étanche pour l'équipement du client, <u>et</u> un espace supplémentaire chauffé, d'un minimum de 4 m², qui servira de vestiaire pour l'équipement humide et permettra le séchage d'au moins 20 ensembles de combinaison de pluie.</p>	
O17 Navire	<p>Le navire doit fournir au moins 0,48 m³ d'espace de congélation dédié pour le programme du client.</p>	
O18 Navire	<p>Le navire doit disposer d'une surface de pont dégagée d'au moins 30 m² qui peut être utilisée par le client pour des opérations de systèmes d'aéronefs télépilotés (SATP).</p>	
O19 Navire	<p>Le navire doit être équipé d'un radiogoniomètre automatique à très haute fréquence.</p>	
O20 Navire	<p>Le navire doit disposer d'une connectivité Internet à large bande avec des vitesses minimales de 3 Mb/s en liaison descendante et de 1 Mb/s en liaison montante, tant pour les connexions par satellite que pour les connexions cellulaires.</p>	
O21 Navire	<p>Le navire doit être équipé d'une radio marine à très haute fréquence comprenant 55 canaux internationaux.</p>	
O22 Navire	<p>Le navire doit être équipé d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) entièrement compatible avec les zones océaniques A1, A2 et A3.</p>	
O23 Navire	<p>Le navire doit être équipé d'un système de téléphonie vocale par satellite avec antenne fixe (y compris les systèmes de transmission de données par voix sur IP).</p>	
O24 Navire	<p>Transpondeur du système d'identification automatique (SIA) de classe A et de classe B, équipé de la capacité de désactiver la transmission pendant la réception.</p>	



O25 Navire	Système électronique de visualisation des cartes marines (SVCEI) relié au radar et au SIA, qui sera à la disposition du client pour la planification et la surveillance opérationnelles.	
O26 Navire	Systèmes radar en bande X et en bande S, équipés de fonctions d'aide de pointage radar automatique (ARPA).	

CRITÈRES COTÉS (CC)

Les soumissionnaires qui répondent à tous les critères obligatoires seront ensuite évalués et notés en fonction de ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le soumissionnaire doit indiquer où, dans sa proposition, l'information se trouve.

Les soumissionnaires doivent aborder chaque critère de façon assez approfondie pour que l'équipe d'évaluation puisse effectuer une analyse et une évaluation exhaustives. Les soumissionnaires doivent fournir des preuves tangibles du respect des critères, telles que des copies de certifications, de licences, de journaux de bord, de diagrammes, de schémas et de photographies. Le fait de dire que vous respectez les critères ne constitue pas une preuve.

N° du critère	Critères cotés	Cotation numérique	Points attribués	Numéro de page de la proposition
CC1	La vitesse de croisière normale du navire du soumissionnaire est suffisante pour répondre aux exigences opérationnelles du client.	10,0 – 10,9 nœuds – 1 point 11,0 – 11,9 nœuds – 2 points 12,0 – 12,9 nœuds – 3 points 13,0 – 13,9 nœuds – 4 points 14,0 nœuds et plus – 5 points	/5 points	
CC2	La largeur du navire du soumissionnaire.	14,0 m – 15,9 m – 1 point 16,0 m – 17,9 m – 2 points 18,0 m – 19,9 m – 3 points 20,0 m et plus – 4 points	/4 points	
CC3	L'âge du navire du soumissionnaire.	0 an – 5 ans – 6 points 6 ans – 10 ans – 5 points 11 ans – 15 ans – 3 points 16 ans – 20 ans – 4 points	/6 points	
CC4	Le navire du soumissionnaire dispose d'une redondance des machines grâce à un système de positionnement dynamique de classe 2 ou 3.	DP2 ou DP3 – 3 points	/3 points	
CC5	Le navire du soumissionnaire est capable de fournir un RHIB principal et un secondaire fournis par l'entrepreneur, comme spécifié dans l'énoncé de travail.	RHIB principal – 10 points RHIB secondaire – 5 points	/15 points	
CC6	Le navire du soumissionnaire est capable de lancer et de récupérer les RHIB principal et secondaire dans le code d'état de la mer 6 de l'OMM, y compris une hauteur de vague de 6 m.	RHIB principal – 4 points RHIB secondaire – 2 points	/6 points	



CC7	Le navire du soumissionnaire est en mesure d'offrir au client des dispositions d'accostage à occupation simple ou réduite, en fonction des besoins d'embarquement du client, soit 14 personnes (10 hommes, 4 femmes) avec ségrégation des sexes, avec voyage illimité à l'extérieur de 200 milles marins du Canada.	1 – 3 cabines simples – 1 point 4 – 6 cabines simples – 2 points 7 – 9 cabines simples – 3 points 10 cabines simples ou plus – 4 points Supplément : Aucune cabine ne dépasse une occupation double – 1 point	/5 points	
CC8	Les navires des soumissionnaires fournissent un espace dédié au conditionnement physique à bord du navire, avec des équipements d'entraînement, à l'usage du client pour maintenir sa santé et son bien-être.	Machines d'entraînement (tapis de course, série de poids, vélo stationnaire, rameur, autre) : 5 machines ou plus – 1 point Équipement de poids libres (ensemble d'haltères, barres et plaques) – poids combiné de 127 kg ou plus – 1 point	/2 points	
CC9	Le navire du soumissionnaire fournit un mess ou un espace de détente dédié, à l'usage exclusif du client, équipé d'une télévision par satellite et d'une connexion Internet Wi-Fi.	1 zone dédiée ou plus – 1 point	/1 point	
CC10	Le navire du soumissionnaire fournit une connectivité de données par satellite de haut rendement au client (selon les données pour un ordinateur client).	Vitesses de liaison descendante : 5 Mb/s – 10 Mb/s – 1 point 10 Mb/s – 25 Mb/s – 2 points 25 Mb/s et plus – 3 points	/3 points	
CC11	Le navire du soumissionnaire fournit au client un poste de travail supplémentaire avec accès à l'Internet à large bande du navire, une prise électrique et une chaise ergonomique.	5 – 8 postes de travail – 1 point 9 postes de travail et plus – 2 points	/2 points	
CC12	Le navire du soumissionnaire fournit un espace de laboratoire dédié au client d'au moins 6 m ² , avec de multiples prises électriques.	Un espace de laboratoire dédié, et non une salle à usage multiple.	/3 points	
CC13	Le navire du soumissionnaire peut accueillir un conteneur maritime de 20 pieds fourni par le client.	Un conteneur maritime de 20 pieds.	/2 points	
CC14	Le navire du soumissionnaire est capable d'accueillir un hélicoptère, si le client l'exige pour des opérations d'urgence ou non.	Capable d'accueillir un hélicoptère.	/4 points	
CC15	Le capitaine et l'équipage du navire ont de l'expérience dans les opérations maritimes en mer à l'extérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins du Canada.	Capitaine du navire à l'extérieur de la ZEE du Canada : 1 à 2 ans d'expérience en tant que capitaine de navire – 4 points 3 ans et plus d'expérience en	/9 points	



		<p>tant que capitaine de navire – 6 points</p> <p>Membres d'équipage ayant un minimum d'un an d'expérience en tant que marin au-delà de la ZEE de 200 milles marins du Canada :</p> <p>1 – 3 membres d'équipage – 1 point 4 – 6 membres d'équipage – 2 points 7 membres d'équipage et plus – 3 points</p>		
	NOMBRE TOTAL DE POINTS POSSIBLE		/70 points	
<p>Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de 20 points sur 70 des critères cotés afin d'être considéré comme techniquement adapté. Les soumissions qui n'atteignent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas prises en considération.</p>				



ANNEXE « E » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

ou

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

ou

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)